



Luxembourg, le 29 SEP. 2025

Monsieur Bernard Kremer
1, am Nidderland
L-9774 Urspeilt

N/Réf.: 107615-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 6 décembre 2023 versées par Monsieur Bernard Kremer aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un abri pour machines et pour chevaux sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section CE d'Urspeilt, sous le numéro 696/1554 ;

Considérant les informations complémentaires fournies en date du 27 novembre 2024, précisant le mode de construction de l'abri sollicité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont autorisables en zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ;

Considérant que les activités ne sont pas opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (1), point 6, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, peuvent être autorisées des constructions de petite envergure, lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ; qu'une gestion des surfaces proches de leur état naturel n'a pas été démontrée ; qu'une construction avec une emprise au sol de 180 m² et une hauteur de faîtage de 5,45 m ne peut être considérée comme une construction de petite envergure ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Article unique

L'autorisation sollicitée en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 est refusée sur base des éléments de droit et de fait exposés au préambule.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement